

N° 130

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE rendant applicables dans les Territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (7^e législ.) : 1780, 1823 et in-8° 463.
Séant : 73 (1983-1984).

SOMMAIRE

EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. — L'HISTORIQUE DE L'EXTENSION DU CODE PÉNAL ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES PROBLÈMES DE CONSTITUTIONNALITÉ	4
A. — Une première loi d'extension du code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel en 1980	4
B. — La loi du 27 juin 1983 n'a étendu que le code de procédure pénale et le code pénal en vigueur au 1^{er} février 1982, pour des raisons tenant aux règles constitutionnelles de consultation des assemblées territoriales ...	5
II. — LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER SUR LE PRÉSENT PROJET DE LOI	7
A. — La jurisprudence du Conseil constitutionnel a précisé les conditions de cette consultation	7
B. — La procédure de consultation des assemblées territoriales sur le présent projet de loi est-elle conforme aux règles posées par le Conseil constitutionnel ?	8
1. — L'assemblée territoriale de Wallis et Futuna	8
2. — L'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie	8
3. — L'assemblée territoriale de Polynésie française	9
III. — L'OBJET DU PRÉSENT PROJET DE LOI : ÉTENDRE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER LES LOIS A CARACTÈRE PÉNAL VOTÉES POSTÉRIEUREMENT AU 1^{er} FÉVRIER 1982 ET MODIFIER SUR QUELQUES POINTS LA LOI DU 27 JUIN 1983	12
A. — Il étend aux territoires d'outre-mer quatre lois votées en 1982 et 1983 et qui modifient le code pénal ou le code de procédure pénale	12
1. — La loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire	12
2. — La loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal	12
3. — La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale	13
4. — La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction	13
B. — Le projet de loi a également pour objet de modifier et de compléter sur quelques points, la loi du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer	14

IV. — LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	15
A. — Le champ d'application du projet de loi est identique à celui de la loi du 27 juin 1983 dont il constitue un additif	15
B. — Des mesures d'adaptation sont prévues par le projet de loi	16
C. — Poser le problème de l'extension des futures réformes pénales dans les territoires d'outre-mer	16
EXPOSÉ DES ARTICLES	18
<i>Article premier</i> : Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982	13
<i>Article 2</i> : Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 82-683 du 4 août 1982 ...	18
<i>Article 3</i> : Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 ...	19
<i>Article 4</i> : Le travail d'intérêt général	20
<i>Article 5</i> : Non application des articles 5, 16, 40 et 42 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983	20
<i>Article 6</i> : Fixation du nombre des audiences correctionnelles dans les îles de Wallis et Futuna	21
<i>Article 7</i> : Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 ..	21
<i>Article 8</i> : Consignation de la somme nécessaire pour les frais de procédure par la justice civile	22
<i>Article 9</i> : Forme simplifiée de la constitution de la partie civile	22
<i>Article 10</i> : Faculté pour le tribunal correctionnel de statuer sur l'action civile en cas de relaxé	23
<i>Article 11</i> : Codification dans le Code de l'organisation judiciaire	23
<i>Article 12</i> : Commission d'indemnisation des victimes à Wallis et Futuna	24
<i>Article 13</i> : Aménagement de la garde à vue	25
<i>Article 14</i> : Condamnations pécuniaires	26
<i>Article 15</i> : Casier judiciaire	26
<i>Article 16</i> : Terminologie en matière pénale applicable dans les territoires d'outre-mer	27
<i>Article 17</i> : Entrée en vigueur de la loi	28
<i>Article 18</i> : Publication dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi	29
TABLEAU COMPARATIF	30
ANNEXE	41

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 3 novembre 1983, et adopté sans modification par cette dernière le 23 novembre, complète la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le Code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'Outre-Mer, texte qui a été adopté par le Sénat le 24 mai 1983 sur le rapport de notre éminent collègue Louis Virapoullé.

Pour des raisons tenant aux règles constitutionnelles de consultation des assemblées territoriales des territoires d'Outre-Mer, cette loi n'a en effet étendu à ces territoires que le code pénal et la code procédure pénale en vigueur en Métropole au 1^{er} février 1982. Le présent projet rend applicable dans les territoires d'Outre-Mer quatre lois qui ont modifié la législation métropolitaine depuis cette date. Il modifie en outre que quelques points la loi du 27 juin 1983.

Avant d'examiner l'objet du projet de loi, il convient donc de rappeler les péripéties d'ordre constitutionnel qui ont conduit à son dépôt et de vérifier si la procédure de consultation des assemblées territoriales suivies pour le présent projet de loi a bien été régulière.

I. — L'HISTORIQUE DE L'EXTENSION DU CODE PÉNAL ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES PROBLÈMES DE CONSTITUTIONNALITÉ

A. — Une première loi d'extension du Code de procédure pénale aux territoires d'Outre-Mer a été déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel en 1980

Le projet de loi rendant applicables le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'Outre-Mer, déposé sous le précédent septennat a été voté définitivement par le Parlement en 1980 (la dernière lecture au Sénat date du 29 juin 1980). Il a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel par sa décision n° 80-122 DC du 22 juillet 1980, au motif que les assemblées territoriales des territoires d'Outre-Mer n'avaient pas été consultées au préalable conformément à l'article 74 de la Constitution.

En effet, l'article 74 de la Constitution prévoit que :

« Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

Dans ses considérants, le Conseil Constitutionnel a estimé que :

« cette loi, qui établit pour la justice pénale dans les territoires d'Outre-Mer une organisation spécifique tenant compte des conditions propres à chacun d'eux, constitue un élément de l'organisation particulière de ces territoires et aurait dû, en application de l'article 74 de la Constitution, être précédée d'une consultation des assemblées territoriales intéressées ; que, dès lors, une telle consultation n'ayant pas eu lieu, ces dispositions n'ont pas été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution ; ».

Un autre projet de loi rendant applicables des dispositions du Code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'Outre-Mer, ayant quant à lui l'objet d'une consultation

préalable des assemblées territoriales intéressées, a été voté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 25 novembre 1980. Transmis au Sénat, ce texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de la Haute-Assemblée.

B. — La loi du 27 juin 1983 n'a étendu que le Code de procédure pénale et le Code pénal en vigueur au 1^{er} février 1982 pour des raisons tenant aux règles constitutionnelles de consultation des assemblées territoriales

Le Gouvernement a saisi en janvier-février 1982 les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie et de Wallis-et-Futuna de trois nouveaux projets de loi :

— rendant applicables les dispositions du Code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'Outre-Mer ;

— rendant applicable le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'Outre-Mer ;

— et rendant applicables aux territoires d'Outre-Mer et à Mayotte les dispositions relatives à la lutte contre le racisme.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, habilitée à cet effet par l'assemblée territoriale en sa séance du 13 janvier 1982, a émis un avis le 17 février 1982.

L'Assemblée territoriale de Polynésie a émis son avis le 9 février 1982.

L'assemblée territoriale de Wallis et Futuna a adopté ses avis le 4 mars 1982.

Postérieurement à la consultation des assemblées territoriales, les trois projets ont été fusionnés en un seul projet, déposé le 13 juillet 1982 et adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture le 5 avril 1983, étendant l'intégralité du Code pénal et du Code de procédure pénale en vigueur en Métropole aux territoires d'Outre-Mer, sous réserve de diverses mesures d'adaptation.

Ce projet étendait également aux TOM des dispositions législatives particulières relatives notamment à l'enfance délinquante.

Devant le Sénat, le 24 mai 1983, le Gouvernement a fait adopter, avec l'avis favorable de votre Commission des Lois deux amendements tendant à étendre le Code pénal et le Code de procédure pénale en vigueur en Métropole au 1^{er} février 1982.

En effet, ainsi que l'a précisé le Garde des Sceaux devant votre Haute-Assemblée :

« la consultation de ces assemblées qui s'est déroulée au début de 1982 sur le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui, ne comprenait pas les réformes intervenues dans le cours de l'année 1982 et au printemps 1983. Ces réformes ne peuvent donc pas encore être comprises dans les dispositions qui sont rendues applicables aux territoires d'Outre-Mer. Soutenir le contraire reviendrait, à notre sens, à méconnaître l'esprit de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui interprète très extensivement l'obligation de consulter les assemblées territoriales, telle qu'elle est mentionnée à l'article 74 de la Constitution ».

C'est pour ces raisons que la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 adoptée définitivement par l'Assemblée Nationale le 13 juin 1983 dans le texte voté par le Sénat le 24 mai 1983, a étendu les Code pénal et de procédure pénale en vigueur au 1^{er} février 1982 dans les territoires d'Outre-Mer. Selon son article 80, la dite loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1984.

II. — LA CONSULTATION DES ASSEMBLÉES TERRITORIALES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER SUR LE PRÉSENT PROJET DE LOI

A. — La jurisprudence du Conseil Constitutionnel a précisé les conditions de cette consultation

Il convient dès l'abord de rappeler que dans sa jurisprudence récente, le Conseil Constitutionnel a précisé les conditions d'application de l'article 74 de la Constitution.

Dans sa décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979, relative à la loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil Constitutionnel a estimé « qu'un projet de loi concernant l'organisation particulière d'un territoire d'Outre-Mer doit, avant son dépôt sur le bureau de l'une des chambres du Parlement faire l'objet d'une consultation de l'Assemblée territoriale intéressée ».

Dans sa décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, déclarant contraires à la Constitution certains membres de phrases de la loi sur la communication individuelle, le Conseil Constitutionnel a déclaré :

« qu'il résulte de la seconde phrase de ce texte (l'article 74 de la Constitution) que l'avis émis en temps utile par l'Assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie ».

En l'occurrence, les avis des assemblées territoriales n'avaient été rendus qu'après la fin de l'examen en première lecture par l'Assemblée Nationale et n'avaient pas été communiqués au Sénat.

Le Conseil Constitutionnel a donc posé trois conditions pour que l'article 74 de la Constitution soit respecté :

— l'assemblée territoriale doit être consultée avec un préavis suffisant sur le projet de loi ;

— l'avis doit être émis en temps utile ;

— il doit être porté à la connaissance des parlementaires avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie.

A l'occasion de l'examen devant le Sénat du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la commission audiovisuelle, notre éminent collègue, Charles Pasqua, rapporteur de la Commission des Affaires culturelles, a précisé dans la séance du 5 avril 1983 que la commission compétente du Sénat n'a accepté de délibérer sur ce projet de loi qu'après la transmission officielle par M. le Premier Ministre à M. le Président du Sénat, des avis des assemblées territoriales et que « pour respecter pleinement la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, le projet de loi aurait dû être déposé sur le bureau postérieurement à la date du dernier avis rendu par l'assemblée de Nouvelle-Calédonie ».

B. — La procédure de consultation des assemblées territoriales sur le présent projet de loi est-elle conforme aux règles posées par le Conseil Constitutionnel ?

Les assemblées territoriales de Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ont été saisies du projet de loi le 10 octobre 1983.

1. — En vertu d'une délibération du 26 août 1983 de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna renouvelant les dispositions relatives aux délégations consenties à la commission permanente durant les intersessions de l'année 1983, la Commission permanente de cette assemblée territoriale a dans sa séance du 14 octobre 1983, émis un avis favorable au projet de loi.

2. — L'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, réunie en session extraordinaire a, dans sa séance du 26 octobre 1983, émis un avis favorable au projet de loi, en l'assortissant de trois vœux :

— le premier demandant la convention des francs français en francs pacifiques dans les textes spéciaux afin de les rendre plus accessibles et d'en faciliter la lecture localement, s'est traduit par l'article 14 du projet de loi ;

— le second visait à insérer dans le projet les dispositions de la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 portant modification du Code du travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les

femmes et les hommes, qui modifient l'article 416 du Code pénal. De fait, l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 supprime dans le 3° de l'article 416 du Code pénal la notion de « motif légitime » pouvant justifier les refus d'embauche et les licenciements à raison du sexe, de la race ou de la religion.

Mais l'article 20 complète le 3° de l'article 416 par un alinéa nouveau qui renvoie à l'article L 123-1 du Code du travail. Le principe de la compétence territoriale, qui fait que le Code du travail n'est pas en vigueur dans les territoires d'Outre-Mer, s'oppose donc à l'extension de la loi du 13 juillet 1983 aux territoires d'Outre-Mer.

Devant l'Assemblée Nationale, le Garde des Sceaux s'est engagé à examiner dans quelles conditions le principe de l'égalité professionnelle pouvait être introduit dans les territoires d'Outre-Mer et à apporter dès que possible à l'article 416 du Code pénal, la même modification qu'en Métropole.

— Le troisième vœu est relatif à la conclusion d'une convention entre l'Etat et le territoire permettant la prise en charge par l'Etat des dépenses relatives à l'administration pénitentiaire et à l'éducation surveillée. Il ne relève pas directement du présent projet de loi.

3. — En revanche, l'Assemblée territoriale de Polynésie française ne s'est prononcée sur ce projet de loi que le 1^{er} décembre 1983. Saisie le 10 octobre 1983, l'Assemblée territoriale n'a ouvert sa seconde session ordinaire de 1983 que le 8 novembre « en raison de la participation de la majorité des maires conseillers territoriaux au congrès de l'assemblée nationale des maires de France » (texte du télégramme du Haut-Commissaire en date du 24 octobre 1983). Elle s'est effectivement réunie le 8 novembre 1983, mais a décidé d'ajourner ses travaux jusqu'au 17 novembre prochain.

La séance du 17 novembre n'a pu se dérouler dans des conditions normales en raison de la présence du bâtiment de l'Assemblée territoriale de manifestants venus soutenir les revendications du personnel hôtelier en grève. Le Président de l'Assemblée territoriale a renvoyé l'examen du présent projet de loi à la prochaine séance du 1^{er} décembre 1983 (télégramme du Haut-Commissaire du 22 novembre 1983). De fait, l'Assemblée territoriale a émis le 1^{er} décembre un avis favorable au projet de loi.

Il convient de noter enfin que par lettre du 14 novembre 1983, M. le Premier Ministre a officiellement transmis à M. le Président du Sénat, la délibération du 14 octobre 1983 de la Commission perma-

nente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, le télégramme du Haut-Commissaire de Nouvelle-Calédonie du 28 octobre 1983 rendant compte de la délibération du 26 octobre 1983 et deux télégrammes du Haut-Commissaire de Polynésie, l'un du 21 octobre rendant compte de la saisine de l'Assemblée territoriale, l'autre du 24 octobre annonçant la réunion de l'Assemblée territoriale pour le 8 novembre. L'avis de l'Assemblée territoriale de Polynésie a été transmis au Président du Sénat le 12 décembre 1983.

En ce qui concerne la Polynésie française, seule la première des trois conditions posées par le Conseil Constitutionnel a été respectée vis-à-vis de l'Assemblée Nationale : l'assemblée territoriale a bien été consultée avec un préavis suffisant sur le projet de loi. Mais l'avis n'a pas été émis en temps utile et n'a donc bien évidemment pas été porté à la connaissance des députés avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie.

Le Conseil Constitutionnel n'avait pas jusqu'à présent envisagé le cas d'une assemblée territoriale qui ne donnerait pas son avis. Certes, l'avis de l'assemblée territoriale est purement consultatif, le refus par une assemblée territoriale de se prononcer ne doit pas donc être un obstacle à la poursuite de la procédure législative, Encore faut-il apprécier le délai maximum qui peut être laissé à l'assemblée territoriale pour se prononcer.

L'actuel statut de la Polynésie, c'est-à-dire la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française prévoit dans son article 47 que :

« Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :

...c) toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ».

Le neuvième alinéa de cet article 47 précise :

« lorsque l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises au titre du présent article pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, ni pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler ».

Selon le statut, l'Assemblée territoriale aurait donc un délai de deux sessions (ordinaire ou extraordinaire) pour donner son avis.

La loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française dispose par ailleurs dans son article 21 : « lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, ou sa commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur. »

Ces textes n'ont cependant que valeur législative et non pas valeur constitutionnelle.

Il appartient au Conseil Constitutionnel — puisqu'un groupe parlementaire de l'Assemblée Nationale a déjà annoncé que ses membres le saisiraient de cette question — d'explicitier sur ce point l'application de l'article 74 de la Constitution et donc de déclarer si l'application de ce projet de loi à la Polynésie française est ou non conforme à la Constitution.

Pour sa part, votre Commission des Lois n'entend pas préjuger des décisions de la Haute juridiction.

**III. — L'OBJET DU PRÉSENT PROJET DE LOI :
ÉTENDRE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER LES LOIS
A CARACTÈRE PÉNAL VOTÉES POSTÉRIEUREMENT
AU 1^{er} FÉVRIER 1982 ET MODIFIER SUR QUELQUES POINTS
LA LOI DU 27 JUIN 1983**

Au cours de la séance du Sénat du 24 mai 1983, mentionnée ci-dessus, le Garde des Sceaux avait annoncé que :

« le Gouvernement déposera donc, au cours de la session d'automne, un projet de loi qui rendra applicables aux territoires d'Outre-Mer à l'échéance du 1^{er} janvier 1984 — la même que celle du projet dont nous allons débattre — les réformes pénales intervenues en 1982 et 1983.

De fait, le présent projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 3 novembre 1983 et adopté par cette Assemblée le 23 novembre dernier.

**A. — Il étend aux territoires d'Outre-Mer quatre lois votées
en 1982 et 1983 et qui modifient le Code pénal
ou le Code de procédure pénale**

1. — Il s'agit d'abord de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les Codes de procédure pénale et de justice militaire.

Cette loi qui a supprimé les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, a été adoptée par le Sénat en dernière lecture le 30 juin 1982.

Ainsi disparaîtrait le dernier tribunal permanent des forces armées existant sur le territoire de la République Française, celui de Papeete.

2. — Il s'agit ensuite de la loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal.

La dite loi a supprimé le caractère délictuel des actes impudiques ou contre nature commis avec un individu mineur du même sexe. Elle avait été rejetée par le Sénat en nouvelle lecture le 23 juillet 1982.

3. — Il s'agit en troisième lieu de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Cette loi dite d'abrogation ou révision de la loi « sécurité et liberté » a été adoptée après l'échec de la commission mixte paritaire et après que le Gouvernement ait donné le « dernier mot » à l'Assemblée Nationale. En plus de l'abrogation de certaines dispositions de la loi « sécurité et liberté », cette loi a notamment remplacé la procédure de saisine directe par celle de comparution immédiate, a institué de nouvelles peines de substitution telles que le travail d'intérêt général, le jour-amende ou l'immobilisation du véhicule et a réglementé les contrôles d'identité.

Le présent projet de loi procède pour l'extension de cette loi aux TOM à diverses mesures d'adaptation tendant notamment au respect des règles de compétence territoriale dans le domaine du travail et de la sécurité sociale.

4. — Il s'agit enfin de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction.

Adoptée en deuxième lecture par le Sénat le 24 juin 1983, cette loi, que votre rapporteur avait eu l'honneur de rapporter au nom de votre Commission des Lois, sanctionne pénalement l'organisation par certains débiteurs de leur insolvabilité, prévoit un ensemble de dispositions de procédure dont l'objet est de simplifier et de renforcer l'efficacité de l'action civile et d'accélérer la réparation des préjudices et réforme les conditions d'indemnisation par l'Etat des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction dans le cas où l'auteur de l'infraction demeure inconnu ou insolvable.

Cette loi fait également l'objet de quelques mesures d'adaptation aux territoires d'Outre-Mer visant à respecter la compétence territoriale en matière de procédure civile et à tenir compte de certaines règles particulières d'organisation judiciaire.

On notera que cette dernière loi est également étendue aux îles françaises de l'Océan indien et à l'île de Clipperton alors que les trois autres lois sont déjà en vigueur dans ces îles.

B. — Le projet de loi a également pour objet de modifier et de compléter sur quelques points la loi du 27 juin 1983 rendant applicables le Code pénal, le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'Outre-Mer.

— Il abroge une disposition qui se réfère à des sanctions pénales supprimées par la loi du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de la loi « Sécurité et Liberté ».

— Il prévoit que le montant des amendes sera également mentionnée, à titre indicatif, en monnaie locale, cela pour répondre à un vœu de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

— Il introduit une disposition transitoire tendant à maintenir provisoirement dans les territoires d'Outre-Mer la règle selon laquelle les casiers judiciaires sont tenus par les greffes des tribunaux de première instance.

— Il prévoit des dispositions particulières d'application dans le temps des textes étendus concernant notamment les droits à indemnisation des victimes d'infraction.

Le projet de loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984, soit à la même date que la loi du 27 juin 1983.

IV. — LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS :

A. — Le champ d'application du projet de loi est identique à celui de la loi du 27 juin 1983 dont il constitue un additif.

La loi du 27 juin 1983 s'applique aux territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ainsi qu'aux îles de l'Océan indien et à Clipperton. Ce sont également ces mêmes territoires et îles qui font l'objet du présent projet de loi.

Deux territoires français ne sont pas concernés par ces textes car ils ont déjà bénéficié de mesures spécifiques d'extension.

1. — L'extension du Code pénal et du Code de procédure pénale aux terres australes et antarctiques françaises a été réalisée en 1971

La loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises a étendu à ce territoire les dispositions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale.

2. — L'extension du Code de l'organisation judiciaire et du Code de procédure pénale à la collectivité territoriale de Mayotte a eu lieu en 1981

Mayotte n'est pas un territoire d'Outre-Mer, mais une collectivité territoriale à statut particulier. La loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte prévoit que les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse. Toutefois, elle autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnances, avant le 1^{er} juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

La loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte a prorogé ce délai jusqu'au 30 septembre 1982.

En vertu de cette disposition générale, l'ordonnance n° 81-295 du 1^{er} avril 1981 relative à la promulgation et à la publication des lois et

décrets et à l'organisation de la justice à Mayotte a été étendu à Mayotte le Code de l'organisation judiciaire et le Code de procédure pénale sous réserve de diverses mesures d'adaptation.

Il convient de noter que la loi du 21 juillet 1982, qui supprime les tribunaux permanents des forces armées a été expressément étendue aux Terres australes et à Mayotte.

B. — Des mesures d'adaptation sont prévues par le projet de loi

Comme l'avait fait la loi du 27 juin 1983, le présent projet prévoit un certain nombre de mesures particulières d'adaptation qui visent deux objectifs :

1. — respecter la compétence territoriale :

La sécurité sociale, les transports, la procédure civile ou l'aide judiciaire relevant de la compétence territoriale, les dispositions figurant dans la loi du 10 juin 1983 et dans la loi du 8 juillet 1983 relative à ces matières ne peuvent pas être étendues aux territoires d'outre-mer. Il appartiendra aux assemblées territoriales de prendre les mesures de coordinations qui s'imposent.

2. — tenir compte de l'organisation judiciaire spécifique de Wallis et Futuna. Ce territoire étant doté d'un tribunal avec juge unique, les règles concernant la fixation du nombre des audiences correctionnelles et la composition de la commission d'indemnisation des victimes sont adaptées en conséquence.

C. — Poser le problème de l'extension des futures réformes pénales dans les territoires d'Outre-Mer

Grâce à ce projet, le Code pénal et le Code de procédure pénale en vigueur en Métropole sera intégralement étendu dans les territoires d'Outre-Mer à la date du 1^{er} janvier 1984.

Mais le problème se reposera à chaque nouvelle réforme des Codes. Ainsi en sera-t-il pour les projets sur l'application des peines ou pour la réforme d'ensemble du Code pénal annoncés par le Garde des Sceaux.

Votre Commission des Lois souhaite que le Gouvernement précise les dispositions qu'il envisage pour que dans l'avenir ne se crée pas un nouveau décalage entre la Métropole et les T.O.M. sur le plan de la législation pénale.

Deux solutions paraissent possibles :

— soit, prévoir systématiquement une consultation des assemblées territoriales pour chaque projet réformant le Code pénal ou le Code de procédure pénale afin d'en permettre l'extension ;

— soit, prévoir chaque année, à date régulière, une consultation générale des assemblées territoriales sur les réformes intervenues dans les douze mois précédents, en s'inspirant donc de l'exemple du présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter ce projet de loi annoncé par le Garde des Sceaux devant votre Haute-Assemblée le 24 mai 1983 et qui parachève le processus d'extension du Code pénal et du Code de procédure pénale aux territoires d'Outre-Mer.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982

L'article premier étend aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les Codes de procédure pénale et de justice militaire.

L'article 15 de cette loi avait prévu qu'elle serait applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas de India et Clipperton. L'article 15 avait prévu également que l'application de cette loi dans les autres territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions législatives particulières.

L'extension de la loi du 22 juillet 1982, qui a supprimé les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, mettra fin à l'existence du tribunal permanent des forces armées de Papeete qui était compétent pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 2

Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 82-683 du 4 août 1982

L'article 2 étend aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna la loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal.

Ainsi qu'il a été vu dans l'exposé général, cette loi supprime les sanctions correctionnelles applicables aux personnes ayant commis des actes impudiques ou contre nature avec un mineur du même sexe âgé de plus de quinze ans.

Bien que le Sénat ait rejeté ce projet de loi, votre Commission des Lois, respectueuse des institutions, constate que cette loi est devenue loi de la République et qu'aucune raison ne s'oppose à son extension à l'ensemble de la République française.

Elle approuve donc son extension aux trois territoires d'outre-mer mentionnés ci-dessus.

L'article 6 de la loi n° 82-520 du 27 juin 1983 a déjà rendu cette loi applicable dans les îles Bassas de India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin, ainsi que l'île de Clipperton, puisque pour ces îles la loi du 27 juin 1983 a étendu le Code pénal en vigueur en métropole sans précision de date.

Il convient d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983

Cet article étend aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna, la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Cette extension fait toutefois l'objet de mesures d'adaptation particulières prévues aux articles 4 à 6 du projet de loi.

Les articles 6 et 7 de la loi du 27 juin 1983 ayant étendu aux îles de l'Océan indien et à l'île de Clipperton le Code pénal et le Code de procédure pénale en vigueur en métropole sans condition de date, la loi du 10 juin 1983 est donc déjà étendue à ces îles.

Votre Commission des Lois vous propose de l'adopter sans modification.

Art. 4

(Application de l'article 43-3-2 du Code pénal et de l'article 747-4 du Code de procédure pénale)

Le travail d'intérêt général

Les articles 43-3-2 du Code pénal et 747-4 du Code de procédure pénale dans la rédaction de la loi du 10 juin 1983 prévoient que les prescriptions du **Code du travail** relatives au travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

Le Code du travail n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer en raison du principe de la compétence territoriale. L'article 4 remplace donc le renvoi au Code du travail par un renvoi à la législation du travail applicable localement.

Votre Commission des Lois vous propose de l'adopter **sans modification.**

Art. 5

Non application des articles 5, 16, 40 et 42 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983

L'article 5 exclut de l'extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, quatre articles de la loi portant abrogation et révision de la loi « Sécurité et Liberté ».

— L'article 5 de la loi du 10 juin 1983 modifie le texte de l'article L 416 du Code de la sécurité sociale. Ce code n'est pas en vigueur dans ces territoires en raison du principe de la compétence territoriale qui veut que le régime de la sécurité sociale relève de la compétence locale.

L'extension de l'article 5 est donc impossible.

— L'article 16 de la loi du 10 juin 1983 abroge un article de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer qui n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

— L'article 40 de la loi du 10 juin 1983 abroge un article de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique qui n'est pas non plus applicable dans les territoires d'outre-mer.

— L'article 42 de la loi du 10 juin 1983 abroge cinq articles de la loi « Sécurité et Liberté » du 2 février 1981 qui n'avaient pas été codifiés et n'avaient donc pas étendus aux territoires d'outre-mer.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 6

(Application de l'article 399 du Code de procédure pénale)

Fixation du nombre des audiences correctionnelles dans les îles de Wallis et Futuna

L'article 399 du Code de procédure pénale, qui a été rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 par la loi du 10 juin 1983 (art. 18), prévoit que le nombre des audiences correctionnelles pour l'année judiciaire est fixé par l'assemblée générale du tribunal.

L'article 76 de la loi du 27 juin 1983 a prévu une composition particulière pour le tribunal de première instance de Wallis et Futuna : un président du tribunal et deux assesseurs coutumiers.

Pour tenir compte de cette composition particulière, l'article 6 du projet prévoit que le président du tribunal de première instance exercera les pouvoirs dévolus en métropole à l'assemblée générale du tribunal.

Votre Commission vous propose de l'adopter **sans modification.**

Art. 7

Extension aux territoires d'outre-mer de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983

Cet article étend à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, ainsi qu'aux îles françaises de l'Océan indien et à l'île de Clipperton, les dispositions de la loi du 8 juillet 1983 renfor-

çant la protection des victimes d'infractions, sous réserve de mesures d'adaptation prévues par les articles 8 à 12.

Là encore, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 8

(Application de l'article 88 du Code de procédure pénale)

Consignation de la somme nécessaire pour les frais de procédure par la justice civile

Le premier alinéa de l'article 88 du Code de procédure pénale prévoit que la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

Les lois métropolitaines sur l'aide judiciaire ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer puisque cette dernière relève de la procédure civile qui est une compétence locale.

L'article 8 du projet remplace donc la référence à l'aide judiciaire pour la référence au régime d'aide ou d'assistance judiciaire en vigueur localement.

Votre Commission des Lois vous propose de l'adopter **sans modification**.

Art. 9

(Application de l'article 420-1 du Code de procédure pénale)

Forme simplifiée de la constitution de partie civile

La loi du 8 juillet 1983 modifiant la rédaction de l'article 420-1 du Code de procédure pénale permet à la victime de se porter partie civile par lettre recommandée avec avis de réception, lorsqu'elle demande des dommages intérêts dont le montant n'excède pas la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile (soit 20 000 francs depuis le décret du 1^{er} septembre 1981).

Comme la procédure civile relève de la compétence territoriale, l'article 9 du projet prévoit que le montant de la demande ne doit pas excéder le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance de la métropole en matière civile.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 10

(Application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale)

Faculté pour le tribunal correctionnel de statuer sur l'action civile en cas de relaxe

L'article 470-1 du Code de procédure pénale introduit par l'article 13 de la loi du 8 juillet 1983 permet au tribunal correctionnel d'accorder des dommages intérêts à la victime même après relaxe de l'accusé sous certaines réserves.

L'article 470-1 prévoit notamment que lorsque des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal devra renvoyer l'affaire devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence, selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

La procédure civile relevant de la compétence territoriale, l'article 10 du projet supprime la référence à une procédure simplifiée déterminée par décret.

Par voie de conséquence, l'article 10 prévoit que les dispositions du II de l'article 13 de la loi du 8 juillet 1983, selon lequel « les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984, ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer.

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 11

(Non application de l'article 22 de la loi du 8 juillet 1983)

Codification dans le Code de l'organisation judiciaire

L'article 22 de la loi du 8 juillet 1983 insère dans le Code de l'organisation judiciaire les nouvelles dispositions concernant la commission d'indemnisation de certains dommages corporels.

Le Code de l'organisation judiciaire n'est pas en vigueur en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, à Wallis et Futuna, ni dans les îles de l'Océan indien et à Clipperton, à l'exception des dispositions particulières à la protection de l'enfance contenues dans ce Code et étendues par l'article 70 de la loi du 27 juin 1983.

L'article 11 prévoit donc que les dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juillet 1983 ne sont pas applicables dans ces territoires et îles.

Votre Commission vous propose de l'adopter **sans modification.**

Art. 12

(Application de l'article 706-4 du Code de procédure pénale)

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions à Wallis et Futuna

L'article 706-4 du Code de procédure pénale prévoit que la commission d'indemnisation des victimes d'infractions est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

Ainsi qu'il a été vu à l'article 6, le tribunal de première instance de Wallis et Futuna est constitué d'un magistrat unique et de deux assesseurs coutumiers.

Comme à l'article 6, l'article 12 tient compte de cette composition particulière en prévoyant que le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à la commission d'indemnisation des victimes.

Votre Commission s'est interrogée sur la suppression de la présence d'une personne s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes.

Elle a constaté que l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna n'avait pas émis d'objection sur ce point, qu'une commission réduite à un magistrat et à une personne qualifiée pouvait se heurter à des problèmes de majorité et qu'il convenait de tenir compte de l'organisation judiciaire particulièrement « légère » de ce territoire.

Elle vous propose donc, après réflexion, d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 13

(Abrogation du deuxième alinéa de l'article 12
de la loi n° 83-520 du 27 juin 19837

Aménagement de la garde à vue

L'article 12 de la loi du 27 juin 1983 a prévu que dans les cas où la garde à vue est inapplicable, notamment dans les îles où ne se trouvent ni représentant du ministère public, ni juge d'instruction, est institué un régime de présentation périodique. La personne qui fait l'objet de cette mesure doit se présenter périodiquement à l'officier de police judiciaire, à charge pour ce dernier d'en informer immédiatement le magistrat. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.

Le second alinéa de l'article 12 prévoit que tout contrevenant aux obligations de résidence et de présentation définies ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61 du Code pénal, c'est-à-dire un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1 200 à 4 000 francs.

La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 ayant abrogé, par son article 17, le dernier alinéa de l'article 61, l'article 13 du présent projet propose d'abroger ces dispositions qui se réfèrent à une sanction qui n'existe plus.

Le refus de satisfaire aux obligations de résidence ou de présentation ne sera donc plus désormais sanctionné pénalement, de même d'ailleurs que depuis la loi du 10 juin 1983, le refus de répondre aux demandes de contrôles d'identité n'est plus passible de sanctions pénales.

Il reviendra donc au pouvoir réglementaire le soin de fixer des sanctions qui seraient ainsi de nature contraventionnelle.

Sous cette dernière réserve, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 14

(Article 72 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983)

Condamnations pécuniaires

L'article 72 de la loi du 27 juin 1983 a prévu que les sommes portées dans les textes rendus applicables par la présente loi sont exprimées en francs métropolitains. Toutefois, les condamnations sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie du franc métropolitain.

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé général, l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a émis le vœu, qu'afin de faciliter la lecture localement des textes spéciaux, les sommes portées en francs français soient convertis en francs pacifiques.

L'article 14 dispose que pour la publication au Journal officiel des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, prévue par l'article 81 de la loi du 27 juin 1983, le montant des amendes sera également mentionné à titre indicatif, en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur en francs métropolitains.

Il convient d'adopter cet article sans modification.

Art. 15

(Insertion d'un article 80-1 dans la loi n° 83-520 du 27 juin 1983)

Casier judiciaire

L'article 768 du Code de procédure pénale, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 4 janvier 1980, organise le casier judiciaire automatisé. L'article 10 de la loi du 4 janvier 1980, non codifié, a renvoyé à des décrets le soin de fixer les dates auxquelles ce casier automatisé entrera en fonction. Cette dernière disposition n'a pas été étendue aux territoires d'outre-mer.

Le Garde des Sceaux avait cependant déclaré devant l'Assemblée nationale le 5 avril 1983, lors du débat sur le projet de loi rendant

applicable le Code pénal et le Code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer. « Le casier judiciaire est maintenant totalement informatisé ».

Le Président de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale avait alors, à juste titre, émis des doutes sur le caractère opérationnel de ce casier informatique installé à Nantes, s'agissant de territoires dont la configuration géographique rend les liaisons téléphoniques ou par télex excessivement difficiles.

L'article 15 se rend, semble-t-il, aux réalités en reconnaissant qu'il est impossible d'appliquer dès à présent le casier judiciaire national informatisé dans les territoires d'outre-mer.

Il prévoit que les dispositions de l'article 768 entreront en vigueur à des dates qui seront fixées par décret pour chaque tribunal de première instance. Jusque-là, comme c'était le cas en métropole avant la loi du 4 janvier 1980, le greffe de chaque tribunal de première instance continuera dans les territoires d'outre-mer de tenir le casier judiciaire pour les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état-civil.

Votre Commission des Lois vous propose de l'adopter **sans modification.**

Art. 16

Terminologie en matière pénale applicable dans les territoires d'outre-mer

L'article 74 de la loi du 27 juin 1983, dont la rédaction reprenait celle de l'article 8 de l'ordonnance du 4 juin 1960, modifie la terminologie prévue dans toutes les dispositions législatives rendues applicables dans les territoires d'outre-mer pour tenir compte de l'organisation administrative et judiciaire locale.

L'article 16 reprend une rédaction identique à la différence près que le mot « préfet » est remplacé non pas par les mots « haut commissaire de la République » ou « administrateur supérieur », comme dans la loi du 27 juin 1983, mais par les mots « représentant de l'Etat dans le territoire », cela pour tenir compte d'éventuelles modifications dans l'avenir des statuts des territoires d'outre-mer.

La formulation de l'article 16, « toutes les dispositions législatives de nature pénale », vise non seulement les dispositions faisant l'objet du présent projet, mais toutes les dispositions à caractère pénal étendues par d'autres lois.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 17

Entrée en vigueur de la loi

L'article 17 fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 1^{er} janvier 1984, c'est-à-dire à la même date que la loi du 27 juin 1983.

Le deuxième alinéa de l'article 17 prévoit toutefois qu'un certain nombre de dispositions de la loi du 10 juin 1983 (abrogation et révision de « Sécurité et Liberté ») qui doivent faire l'objet de mesures particulières d'application par décret, entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} septembre 1984 : il s'agit des dispositions relatives au travail d'intérêt général, au jour amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules, à l'habilitation des enquêteurs de personnalités. Il en est de même pour les dispositions de la loi du 8 juillet 1983 relative aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (art. 706-3 à 706-15 du Code de procédure pénale).

Le troisième alinéa de l'article 17 prévoit cependant une application rétroactive de ces dernières dispositions : la formulation établie par l'article 706-5 du Code de procédure pénale — qui prévoit que la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de l'infraction ou de la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive — ne pourra être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1983, sous la condition que la demande soit présentée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions précitées dans les territoires d'outre-mer.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 18

Publication dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi

Ainsi qu'il a été dit à l'article 14, l'article 81 de la loi du 27 juin 1983 prévoit que le texte du Code pénal et du Code de procédure pénale fera l'objet de décrets en Conseil d'Etat publiés au Journal officiel des territoires d'outre-mer.

L'article 18 dispose qu'il sera tenu compte des dispositions de la présente loi pour l'application de cet article 81.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous propose d'adopter ce projet de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article premier.</p> <p>La loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les Codes de procédure pénale et de justice militaire est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article premier</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 2.</p> <p>La loi n° 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal est applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 3.</p> <p>La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale est applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier sous réserve des dispositions prévues par les articles 4 à 6 ci-après.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Conforme.</p>
<p>Code pénal</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4</p>
<p>Art. 43-3-2. — Les prescriptions du code du travail</p>	<p>Pour l'application dans les territoires mentionnés à</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Code pénal

relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

l'article premier, de l'article 43-3-2 du Code pénal et de l'article 747-4 du Code de procédure pénale, la référence au «Code du travail» est remplacée par la référence à la «législation du travail applicable localement».

Code de procédure pénale

Art. 747-4. — Les prescriptions du code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

**Loi n° 83-466
du 10 juin 1983**

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5

Art. 5. — Dans le 5° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, après les mots: «travail pénal» sont insérés les mots: «ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général».

Les articles 5, 16, 40 et 42 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier.

Sans modification.

Conforme.

Art. 16. — L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

Art. 40. — L'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique est abrogé.

Art. 42. — Les articles 1^{er}, 76 à 78 et 100 de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 sont abrogés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6
Art. 399. — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal.	Pour l'application, dans le territoire des îles Wallis et Futuna, du premier alinéa de l'article 399 du Code de procédure pénale, le président du tribunal de première instance exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.	Sans modification.	Conforme.
Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7
	La loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions est applicable dans les territoires mentionnés à l'article premier ainsi que dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton, sous réserve des dispositions prévues par les articles 8 à 12 ci-après.	Sans modification.	Conforme.
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8
Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.	Pour l'application dans les territoires mentionnés à l'article premier, du premier alinéa de l'article 88 du Code de procédure pénale, l'aide judiciaire doit s'entendre du régime d'aide ou d'assistance judiciaire en vigueur localement.	Sans modification.	Conforme.
Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut également dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9
<p>Art. 420-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son conseil, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier.</p> <p>La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître.</p> <p>En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.</p>	<p>Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article premier, de l'article 420-1 du Code de procédure pénale, le montant de la demande ne doit pas excéder le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance de la métropole en matière civile.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983			
<p>Art. 13. — I. — Après l'article 470 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p>			
<p>Art. 470-1. — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruc-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983</p>			
<p>tion, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.</p>			
<p>Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Pour l'application, dans les territoires mentionnés à l'article premier, de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, le deuxième alinéa est ainsi rédigé: «Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente».</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10</p> <p>Conforme.</p>
<p>II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984.</p>	<p>Les dispositions du II de l'article 13 de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 ne sont pas applicables dans ces territoires.</p>		
<p>Art. 22. — Le code de l'organisation judiciaire (partie législative) est modifiée ainsi qu'il suit:</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier, ni dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova, Tromelin et Clipperton.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11</p> <p>Conforme.</p>

**Texte
en vigueur**

**Loi n° 83-608
du 8 juillet 1983**

I. — Dans le titre 1^{er} du
livre III, il est inséré un cha-
pitre III rédigé ainsi qu'il
suit:

Chapitre III

**COMMISSION
JURIDICTIONNELLE
FONCTIONNANT
AUPRES
DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE:
LA COMMISSION
D'INDEMNISATION
DE CERTAINS
DOMMAGES
CORPORELS.**

Art. L. 313-1. — Il y a
dans le ressort de chaque tri-
bunal de grande instance une
commission juridictionnelle
chargée de statuer sur les
demandes d'indemnité pré-
sentées par les victimes de
dommages corporels résultant
d'une infraction.

Cette commission a le
caractère d'une juridiction
civile.

Art. L. 313-2. — Les
règles concernant la compé-
tence et la composition de la
commission prévue à l'article
précédent, ainsi que celles
qui sont relatives au minis-
tère public près cette com-
mission, sont fixées par
l'article 706-4 du code de
procédure pénale.

II. — Le titre III du livre II
est abrogé.

Code de procédure pénale

Art. 706-4. — L'indemnité
est allouée par une commis-
sion instituée dans le ressort
de chaque tribunal de grande
instance. Cette commission a

**Texte
du projet de loi**

Art. 12.

Pour l'application, dans le
territoire des îles Wallis et
Futuna, de l'article 706-4 du
Code de procédure pénale, le
président du tribunal de pre-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 12.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 12

Conforme.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

**Loi n° 83-520
du 27 juin 1983**

Art. 12. — Pour l'application des articles 63, 77 et 154, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger

mière instance exerce les attributions dévolues à la commission mentionnée audit article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-520 du 27 juin 1983</p> <p>ger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 est abrogé.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13</p> <p>Conforme.</p>
<p>Tout contrevenant aux obligations de résidence et de présentation définies ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Il est ajouté à l'article 72 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 la phrase suivante:</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 72. — Les sommes portées dans les textes rendus applicables par la présente loi sont exprimées en francs métropolitains. Toutefois, les condamnations sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie du franc métropolitain.</p>	<p>«Pour l'application de l'article 81 de la présente loi, le montant des amendes est également mentionné, à titre indicatif, en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur du franc métropolitain».</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 15</p> <p>Conforme.</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 768. — Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Il est ajouté à la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, après l'article 80, un article 80-1 ainsi rédigé:</p> <p>«Art. 80-1. — Les dispositions de l'article 768 du Code de procédure pénale, telles qu'elles résultent de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980, entreront en vigueur à des dates qui seront fixées par décret pour chaque tribunal de première instance. Jusqu'à ces dates, l'article 768 du Code de procédure pénale sera applicable dans la rédaction suivante:</p>	<p>«Art. 768. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui</p>	

**Texte
en vigueur**

Code de procédure pénale

plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité:

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine;

2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 1 200 F d'amende, y compris les condamnations avec sursis et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine;

3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante;

4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative

**Texte
du projet de loi**

concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant: ...» (*Le reste sans changement*).

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Code de procédure pénale

lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;

5° Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle;

6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés;

7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers;

8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale.

Art. 16.

Dans toutes les dispositions législatives de nature pénale rendues applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants:

— «tribunal de grande instance» et «tribunal d'instance» par «tribunal de première instance», sous réserve des dispositions de l'article 9;

— «préfet» par «représentant de l'Etat dans le territoire»;

— «avocat» par «conseil des parties»;

— «département» par «territoire» et, en ce qui concerne le territoire des îles Wallis et Futuna, «com-

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<hr/>	mune» par «circonscription territoriale».	<hr/>	<hr/>
Loi n° 83-520 du 27 juin 1983	<p data-bbox="477 426 548 446">Art. 17.</p> <p data-bbox="381 475 645 523">La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.</p> <p data-bbox="381 542 645 967">Toutefois, dans les territoires mentionnés à l'article premier, les dispositions résultant de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité ainsi que celles des articles 706-3 à 706-15 du Code de procédure pénale entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} septembre 1984.</p> <p data-bbox="381 987 645 1306">La forclusion établie par l'article 706-5 ne pourra être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1^{er} janvier 1983, sous la condition que la demande soit présentée à la commission prévue par l'article 706-4 avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions précitées.</p>	<p data-bbox="780 426 851 446">Art. 17.</p> <p data-bbox="731 475 902 504">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1096 426 1166 446">Art. 17</p> <p data-bbox="1079 475 1179 504">Conforme.</p>
<p data-bbox="65 1412 332 1707">Art. 81. — Le texte du code pénal et le texte du code de procédure pénale tels qu'ils résultent des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat publiés au Journal Officiel des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.</p>	<p data-bbox="468 1363 539 1383">Art. 18.</p> <p data-bbox="370 1412 638 1537">Il sera tenu compte des dispositions de la présente loi pour l'application de l'article 81 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.</p>	<p data-bbox="774 1363 844 1383">Art. 18.</p> <p data-bbox="722 1412 896 1441">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1089 1363 1160 1383">Art. 18</p> <p data-bbox="1074 1412 1173 1441">Conforme.</p>

ANNEXE

**AVIS RENDUS PAR LES
ASSEMBLÉES TERRITORIALES**

**Assemblées territoriales des
Iles Wallis et Futuna**

• *Délibération N° 24/CP/63
du 14 octobre 1983*

Exprimant un avis favorable au projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et complétant la loi n° 83-526 du 27 juin 1983.

**LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU la délibération n° 13/AT/83 du 26 août 1983 annulant les dispositions de la délibération n° 29/AT/82 du 22 décembre 1982 et renouvelant les dispositions relatives aux délégués consenties à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 1983 ;

VU le projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale et complétant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ;

VU l'urgence ;

dans sa séance du 14 octobre 1983,

ACCEPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna émet un avis favorable au projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale et complétant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Article 2. — Elle demande à M. l'Administrateur Supérieur, Chef de Territoire de transmettre cet avis dans les meilleurs délais à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

Article 3. — la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,

K. LAKALAKA

Un Secrétaire

G. LUTUI

**Assemblée territoriale
de Nouvelle Calédonie**

• Délibération du 26 octobre 1983

En réponse à votre TO NR 74407 du 25 octobre 1983 honneur vous faire connaître que l'assemblée territoriale a été saisie pour avis du projet de loi rendant applicable aux TOM certaines dispositions ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénal, par rapport du 17 octobre 1983.

Dans sa séance du 26 octobre l'assemblée territoriale réunie en session extraordinaire a donné son avis favorable à ce projet de loi en l'assortissant de trois vœux demandant :

— La conversion des francs français en francs pacifiques dans les textes spéciaux. Afin de les rendre plus accessibles et d'en faciliter la lecture localement :

— L'insertion des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les sexes. Modifiant l'article 416 du code pénal :

— La conclusion d'une convention entre l'Etat et le territoire permettant la prise en charge par l'Etat des dépenses relatives à l'administration pénitentiaire et à l'éducation surveillée.

Je vous adresserai par valise dès qu'il me parviendra le texte de la délibération de l'assemblée territoriale se rapportant à cette affaire.

**Assemblée territoriale
de la Polynésie Française**

• Délibération du 1^{er} décembre 1983

Honneur vous informer assemblée territoriale a émis le 1^{er} décembre 1983 un avis favorable sur projet de loi rendant applicables dans territoires d'Outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié code pénal et code procédure pénale.

Vous précisez que le texte projet de loi a été transmis au président de l'assemblée territoriale par mes soins 10 octobre et que malgré interventions personnelles nombreuses, celle-ci n'a rendu son avis que très récemment après reprise travaux deuxième session ordinaire ouverte 1^{er} décembre 1983.

Vous fais parvenir par courrier texte intégral du rapport et délibération prise par assemblée territoriale.

ALAIN OHREL

Papeete le 9 décembre 1983.

Suite votre télégramme 50775 DAPAF/AP/TOM/M.15 veuillez trouver avis intégral assemblée territoriale sur projet de loi code pénal comme suit, extrait du rapport NR 181/83 du 29 novembre présenté à l'assemblée territoriale en séance du 1^{er} décembre 1983 par conseillers territoriaux Franklin Brotherson et Teril Sandford.

Le projet de loi qui nous est présentement soumis rend applicable au territoire : la loi NR 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et aux jugements des infractions en matière militaire.

La loi NR 82-683 du 4 août 1982 abrogeant le 2^e alinéa de l'article 331 du code pénal relatif à l'aggravation des peines sanctionnant l'homosexualité.

La loi NR 83-466 relative à l'abrogation de la loi « Sécurité et Liberté ».

Enfin, la loi NR 83-608 du 8 juillet renforçant la protection des victimes.

Ces textes ont réformé récemment la législation pénale en la modernisant.

Les lois des 21 juillet et 4 août 1982 ne nécessitent pas d'adaptations particulières au territoire.

Par contre, certaines adaptations sont nécessaires pour les deux autres lois.

En ce qui concerne la loi du 2 juin 1983 par exemple, certaines dispositions ne sont pas étendues au territoire et concerne notamment la police des chemins de fer, la sécurité sociale, etc.

Les dispositions de la loi du 8 juillet 1983 sont adaptées pour tenir compte des compétences territoriales en matière d'assistance judiciaire.

Le présent projet de loi est la suite logique de la loi NR 83-520 du 27 juin 1983 qui consacrera à partir du 1^{er} janvier 1984 l'égalité des Français métropolitains et Outre-mer devant la loi pénale. C'est là, à n'en pas douter, l'aspect qu'il faut retenir, plus que les considérations de fond discutables à bien des égards.

Par conséquent, les rapporteurs demandent à l'assemblée territoriale, au nom de la commission des affaires administratives, d'émettre un avis favorable sur le projet de loi qui nous est soumis — adopté.

HAUSSAIRE

Papeete le 8 décembre 1983.